

# United Nations Nations Unies

HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017

TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

REFERENCE: ODA/32-2013/ENMOD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments aux Représentants permanents des États Membres auprès de l'Organisation et a l'honneur de faire référence à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles de 1976, entrée en vigueur le 5 octobre 1978.

Le Secrétaire général tient à rappeler qu'en application du paragraphe 1 de l'article VIII de la Convention, cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention, le Dépositaire convoquera une conférence des États parties à la Convention pour examiner le fonctionnement de celle-ci en vue de s'assurer que ses objectifs et ses dispositions sont en voie de réalisation. La conférence examinera en particulier l'efficacité des dispositions du paragraphe 1 de l'article premier pour éliminer les dangers d'une utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. Par la suite, des conférences ayant les mêmes objectifs pourront être convoquées à des intervalles non inférieurs à cinq ans.

Le Secrétaire général tient en particulier à rappeler qu'en application du paragraphe 3 de l'article VIII de la Convention, "si aucune conférence n'a été convoquée conformément au paragraphe 2 de [cet] article dans les dix ans ayant suivi la fin d'une précédente conférence, le Dépositaire demandera l'avis de tous les États parties à la Convention au sujet de la convocation d'une telle conférence. Si un tiers des États parties ou dix d'entre eux, le nombre à retenir étant le plus faible des deux, répondent par l'affirmative, le Dépositaire prendra immédiatement des mesures pour convoquer la conférence."

Le Secrétaire général tient également à rappeler que la première Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention s'est tenue en septembre 1984 à Genève (Suisse) et que la deuxième s'est tenue en septembre 1992 à Genève (Suisse). La deuxième Conférence a reconnu l'importance du mécanisme d'examen prévu à l'article VIII de la Convention, décidé qu'une troisième conférence chargée de l'examen de la Convention devrait se tenir à la demande d'une majorité des États parties au plus tôt en 1997 et que si aucune conférence n'avait eu lieu avant 2002, le Dépositaire devrait demander l'avis de tous les États parties au sujet de la convocation d'une telle conférence.

Dans ce contexte, le Secrétaire général souhaiterait demander l'avis des États parties à la Convention au sujet de la convocation de la troisième conférence des États parties en vue de s'assurer que ses objectifs et ses dispositions sont en voie de réalisation, en particulier l'efficacité des dispositions du paragraphe 1 de l'article premier pour éliminer les dangers d'une utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. En application du paragraphe 3 de l'article VIII de la Convention, si un tiers des États parties ou dix d'entre eux, le nombre à retenir étant le plus faible des deux, répondent par l'affirmative, le Secrétaire général prendra immédiatement des mesures pour convoquer la troisième conférence dans les meilleurs délais.

Les États parties sont invités à faire part de leur avis au sujet de la convocation de la troisième conférence au plus tard le 1er mai 2013 à l'adresse suivante:

Bureau des affaires de désarmement (Service de Genève)  
Office des Nations Unies à Genève  
Palais des Nations, bureau C-1131  
CH-1211 Genève 10  
Suisse  
Téléphone: (+41-22) 917-2881  
Télécopie: (+41-22) 917-0034  
Adresse électronique: [enmod@unog.ch](mailto:enmod@unog.ch)  
<http://www.unog.ch/enmod>

Le 20 mars 2013

T. C. H.